

**PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE**

Adresse de correspondance :
PETR Pays du Gévaudan-Lozère
830 av de la Méridienne
ZA Ste Catherine - 48100 Marvejols
Courriel : contact@petr-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

**Département de la Lozère
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

Délibération n° DE_2020_025

Objet : Prescription d'élaboration du SCOT du PETR du pays Gévaudan-Lozère et de

Séance du jeudi 15 octobre 2020

Date de la convocation: 08/10/2020

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Lionel BOUNIOL, Jean-Noël BRUGERON, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Christine HUGON, Jean-Paul POURQUIER, Joël ROUQUET, Jean-Claude SALEIL, Francis SARTRE, Samuel SOULIER, Christine VALENTIN

Représentés :

Excusés : Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Michèle CASTAN, Séverine CORNUT, Alain FARGES, Aymeric FELGEIROLLES, Jean-Paul ITIER, Ludovic JAFFUEL, Noël LAFOURCADE, Jérémy PIC, Vincent REMISE, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

Absents : Bernard BASTIDE, Agnès BOUARD, Emmanuel CASTAN, Jean-Claude CAYREL, Raymonde JOUBERT, Martial MALIGES, Pierre REY, David RODRIGUES, Christophe SUDRE

Secrétaire de séance : Christine HUGON

L'an deux mille vingt et le quinze octobre à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi D0 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
Date de réception de l'AR: 26/10/2020
048-200078343-20201015-DE_2020_025-DE

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7 à L. 132-13, L. 103-2 et L. 141-1 à L. 144-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles R. 141-1 à R. 143-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2019-037-0001 en date du 6 février 2019 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale ;

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme :

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement ou l'activité économique, dont la liste est arrêté par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

L'article L. 103-4 du même Code dispose :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Monsieur le Président précise qu'en application des articles L. 132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, sont associés à l'élaboration du SCOT :

- L'Etat,
- Les régions,
- Les départements,
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les organismes de gestion des parcs de gestion des parcs naturels régionaux,
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- Les chambres de métiers,
- Les chambres d'agriculture,
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

En application de l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Les articles L.132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme prévoient aussi que sont consultés à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dès à présent, le PETR du Gévaudan-Lozère s'engage sur les modalités d'élaboration des SCOT découlant de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 :

« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date. Toutefois, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut, tant qu'il n'y a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 143-20 du même code, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. »

Considérant qu'il appartient au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère d'engager, conformément à ses statuts, une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivants ainsi que sur les modalités de concertation.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale porté par le PETR du Pays du Gévaudan-Lozère sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2019 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

1) Les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT sont :

- Développer une politique d'attractivité territoriale et conforter sa vocation d'accueil (résidentielle et économique) en s'appuyant sur les richesses du territoire, notamment l'agriculture, les savoir-faire, le tourisme, le patrimoine, la santé l'environnement et le cadre de vie.
- Définir une ambition démographique et économique pour le territoire avec :
 - o Une politique de l'habitat et d'équipements adaptés,
 - o Une politique d'attractivité afin de maintenir le tissu d'emplois existants, le développer et accueillir de nouveaux actifs,
 - o Une politique agricole favorisant le maintien de la population dans les communes rurales et s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée.
- Garantir un développement équilibré et solidaire par un maillage territorial en offre de services et d'équipement à la population en s'appuyant sur sa structuration autour de trois pôles urbains (bassin de vie) de Saint-Chély d'Apcher, de Marvejols et de La Canourgue, et d'une dizaine de bourgs-centres ou pôles secondaires.
- Garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles.
- Anticiper et articuler l'offre économique, industrielle et commerciale en fonction de l'organisation territoriale.
- Intégrer les enjeux de déplacements dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, **les infrastructures et une offre de mobilités adaptés à un territoire de montagne.**

- Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en vue de développer l'économie locale, l'attractivité touristique et de renforcer l'attractivité du cadre de vie.
- Assurer un équilibre entre la consommation foncière des espaces agricoles et forestiers, pour répondre aux besoins de développement, et la pris en considération du potentiel environnemental, agronomique et productif de ces terres pour maintenir l'activité agricole.
- Favoriser le développement durable du territoire et sa capacité de résilience face au changement climatique

2) Il est proposé de retenir les modalités de concertations suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Informer :

- o Par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du PETR du Gévaudan-Lozère (<https://www.pays-gevaudan-lozere.fr/>)
- o Par le biais de parution d'articles dans les journaux locaux

- Animer et expliquer :

- o Au travers de réunions publiques

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet :

- o Mise à disposition de registres de concertation à toutes personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du PETR du Gévaudan-Lozère et aux sièges des Communautés de Communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, et dans les maisons de services et antennes territoriales des Communautés de Communes
- o Possibilité d'écrire au Président du PETR du Gévaudan-Lozère par courrier adressé au siège du PETR du Gévaudan-Lozère

- Permettre à tous d'accéder au projet :

- o Les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du PETR du Gévaudan-Lozère et aux sièges des Communautés de Communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de concertation.

Le PETR du Gévaudan-Lozère se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette délibération pourra être complétée, notamment en ce qui concerne les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- Prescrit l'élaboration du SCOT élaboré par le Pôle d'Equilibre du Territoire Rural du pays du Gévaudan-Lozère sur son territoire ;
- Approuve les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus :
- Autorise Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation requises, et à solliciter l'intervention de l'Etat et de des établissements publics ;
- Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération ;
- Engage Monsieur le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes afférents au déroulement de la procédure ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et destinataires définis aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme :

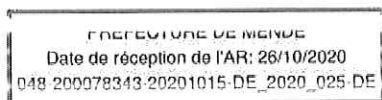
- à la Préfète,
- à la Présidente du Conseil Régional
- à la Présidente du Conseil Départemental
- au Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture
- à la Présidente de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes, à savoir : le Syndicat du Territoire Est du Cantal de Saint-Flour, le Syndicat Mixte du Pays du Velay.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- affichage pendant un mois au siège du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère, aux sièges des intercommunalités membres du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère et dans les mairies des communes membres concernées
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dans un journal diffusé dans le département.

Certifié conforme,

A Marvejols, le 15 octobre 2020



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

Jean-Paul POURQUIER
Président du P.E.T.R. du Pays du Gévaudan-Lozère

PRÉFECTURE DE NIÈVRE
Date de réception de l'AR: 26/10/2020
048-200078343-20201015-DE_2020_025 DE